

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### N°2026-030-PM DU 7 AVRIL 2026

---

**OBJET :**

**AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
41 RUE RAOUL BRIQUET A COURCELLES-LES-LENS (62970)**

Monsieur le Maire de la Commune de Courcelles-lès-Lens,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la demande en date du 7 avril 2026 présentée par Monsieur **BOUMEDJERIA Hamida** sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1**

##### **AUTORISATION**

Monsieur **BOUMEDJERIA Hamida** est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public au 41 rue Raoul Briquet à Courcelles-lès-Lens, du **20 avril 2026 au 9 mai 2026** inclus



## **ARTICLE 2**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation de l'échafaudage devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- L'échafaudage sera installé de manière à préserver un passage sécurisé pour les piétons d'une largeur minimum de 1,40 mètre.
- Il sera balisé et éclairé la nuit.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le domaine public et les réseaux susceptibles d'être mis à découvert.

L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu

## **ARTICLE 3**

### **APPLICATION DE L'ARRETE**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois.

## **ARTICLE 4**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'entreprise est tenue d'informer les riverains des dispositions prises pour l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 5**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SIGNALISATIONS**

La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1947 - livre I - huitième partie, modifiée par l'arrêté du 6/11/1992 (application des schémas mentionnés à l'article 2 du présent arrêté) sera éclairée la nuit, par les soins de l'entreprise.

Il est précisé que la circulation devra être rétablie normalement le soir, avec une largeur de chaussée rendue libre d'au moins 3 mètres.

Par ailleurs, les panneaux devront être rétro réfléchissants, de GAMME NORMALE lestés au moyen de sacs de sable ou fixés au sol, de panneaux de type "AK" lumineux suivant les indications qui seront fournies selon les souhaits des Services Techniques de la Ville.

## **ARTICLE 6**

### **EXECUTION**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de LENS sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté



## ARTICLE 7

### AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Commissaire de Police de Lens
- Madame la Commandante Cheffe du Commissariat d'Hénin-Beaumont
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Hénin-Beaumont

Fait à Courcelles-lès-Lens,  
Le 7 avril 2026.



Pierre SZCZYPINSKI  
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

